



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 11 FEVRIER 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL

☎ : 04.56.59.49.68

☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL

N°2013042-0028

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-39-1 à R.512-39.4 et R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société VERTARIS au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication de papiers et de pâte à papier par désencrage de vieux papiers, situé 379 rue Louis Armand dans la zone industrielle « Centr'Alp » sur la commune de VOREPPE ;

VU la lettre de Maître Dominique MASSELON, du 12 septembre 2012, informant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes que le tribunal de commerce de Grenoble a prononcé la liquidation judiciaire de la société VERTARIS par jugement du 24 juillet 2012 et l'a désigné comme liquidateur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes, du 7 décembre 2012, réalisé à la suite d'une visite d'inspection approfondie effectuée le 1^{er} octobre 2012 sur le site de Voreppe ;

VU la lettre du 10 décembre 2012, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 20 décembre 2012 ;

VU la lettre du 11 janvier 2013, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT, compte tenu des constatations effectuées par l'inspection des installations classées lors de sa visite du 1^{er} octobre 2012, que la situation actuelle du site nécessite la mise en œuvre de mesures de mise en sécurité, l'élimination des déchets et produits dangereux, la mise en place d'une surveillance complémentaire des eaux souterraines, ainsi que la réalisation d'un mémoire de réhabilitation du site en fonction de l'usage futur de celui-ci ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer, en application des dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires à la société VERTARIS suite à l'arrêt des activités sur son site de Voreppe, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La société VERTARIS, représentée par maître Dominique MASSELON, liquidateur judiciaire domicilié 16 rue Général Mangin – 38100 GRENOBLE, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la mise en sécurité des installations et la cessation des activités qu'elle exerçait sur son site de Voreppe implanté dans la zone industrielle « Centr'Alp », 379 rue Louis Armand, sur la commune de VOREPPE.

ARTICLE 2 – MISE EN SECURITE DU SITE

La mise en sécurité du site implique la mise en œuvre au minimum des mesures suivantes :

- l'évacuation et la valorisation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- l'interdiction ou la limitation des accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans un délai de 8 jours :

- Interdiction d'accès au site. Pour cela la clôture présente autour du site devra être maintenue en état et une surveillance devra être assurée en permanence. Des panneaux signalant l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée sont répartis sur tout le site.
- Maintien des bâtiments fermés à clé, notamment ceux renfermant des déchets ou des produits dangereux (produits chimiques ou inflammables, vieux papiers...).

Dans un délai d'un mois :

- Suppression des risques d'incendie et d'explosion (élimination des vieux papiers, coupure de l'arrivée de gaz, dégazage des canalisations et vidange des cuves de liquides inflammables,...).
- Elimination de tous les produits chimiques et déchets (dangereux et non dangereux) encore présents sur le site.
- Elimination des boues présentes sur le site et stockées sous le chapiteau.

Seront éliminés en priorité :

- les produits présents dans l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un dégagement d'H₂S ;
- les sources radioactives. La société VERTARIS doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur. Les résidus des démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination ;
- le matériel ou les produits encore présents sur le site susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion (vieux papiers, stock de papiers, gaz contenu dans les canalisations, liquides inflammables,...) ;
- les produits chimiques classifiés très toxiques, toxiques, dangereux pour l'environnement ou inflammables.

Dans un délai de 2 mois :

- Elimination des boues provenant de l'épuration des effluents stockées à l'extérieur ou dans les installations de traitement.
- Transmission à l'inspection des installations classées des justificatifs relatifs à l'élimination des déchets ou matériels.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE COMPLEMENTAIRE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

Article 4.1 - Conception du réseau de forages

Sur la base de l'étude actualisée de l'hydrogéologie du site sont définis :

- le nombre de forages (deux au moins sont implantés en aval hydraulique du site et un en amont),
- leur lieu d'implantation,
- leur profondeur.

Article 4.2 - Réalisation des forages

Les forages sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 4.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 4.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux :

- Hydrocarbures totaux
- COHV
- Métaux

- PCB
- BTEX.....

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols. Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 4.5 – Echéances de mise en œuvre

Les premières analyses sont à réaliser dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitudes (prélèvements, transport, analyse...) sont joints aux résultats des mesures.

Article 4.6 – Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspection des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 5 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT

Article 5.1 – Sur le site : Etat des lieux et diagnostic

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, la société VERTARIS réalisera une étude comprenant à minima les éléments suivants :

- une analyse historique du site permettant d'identifier les activités passées susceptibles d'être à l'origine de la pollution ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :
 - des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats,
 - des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants ;
- un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines et superficielles et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger.

Ils seront comparés :

- d'une part pour les sols, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement,
- d'autre part pour les autres milieux, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Cette étude doit permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue aux forages aval, d'autres forages seront forés, afin de déterminer l'extension de la pollution.

Article 5.2 – A l'extérieur du site : Caractérisation de l'état des milieux *(en cas d'impact révélé ou suspecté hors site)*

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Pour cela, les étapes mentionnées à l'article 5.1 seront suivies.

Un recensement des cibles potentielles (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieux	références
sol	- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin, - fond géochimique naturel local
eau	- critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau, - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vue d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux
denrées alimentaires	- règlement européen CE/1831/2003
air	- valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Dans le cas où il ne serait pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

ARTICLE 6 – MESURES DE GESTION

Article 6.1 – Mémoire de réhabilitation du site

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, **un mémoire de réhabilitation** sera proposé en prenant en compte l'usage futur du site tel qu'il a été défini à l'issue de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

Un schéma conceptuel sera réalisé, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger, en prenant en compte les pollutions mises en évidence à l'issue du diagnostic ainsi que les milieux de transfert.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés au L.511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »,
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert.

En cas d'impact avéré hors site, si après une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou une évaluation quantitative des risques sanitaires, une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, l'exploitant veillera à restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

Article 6.2 - Analyse des Risques Résiduels (ARR) au droit du site

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra **réaliser une analyse des risques résiduels**. Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Pour cela, on procédera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

ARTICLE 7 - BILAN QUADRIENNAL

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site [et hors site] et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 - CHOIX DES PRESTATAIRES

Pour réaliser cette «étude de sols», la société VERTARIS devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'inspection des installations classées pour information.

ARTICLE 9 – ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- communication du diagnostic et de la caractérisation de l'état des milieux à l'inspection des installations classées : **9 mois** ,
- communication des mesures de gestion accompagnées de la proposition de suivi quadriennal des milieux : **12 mois**.

ARTICLE 10 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de VOREPPE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de VOREPPE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VERTARIS représentée par Maître Dominique MASSELON, liquidateur judiciaire.

Fait à Grenoble, le 11 FEV. 2013

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT